

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 394

présenté par

M. Ciotti, M. Ramadier, M. Schellenberger, M. Leclerc, M. Abad, M. Dive, Mme Duby-Muller, Mme Valérie Boyer, M. Thiériot, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Savignat, M. Quentin, M. Cinieri, Mme Levy, Mme Louwagie, Mme Le Grip, M. Door, M. Jean-Claude Bouchet, M. Straumann, M. Deflesselles, M. Hetzel, M. Masson, Mme Lacroûte, Mme Tabarot, M. Bazin, M. Saddier et Mme Trastour-Isnart

-----

## ARTICLE 51 TER

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 35 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les visiteurs font l'objet de toute mesure de contrôle jugée nécessaire à la sécurité et au bon ordre de l'établissement ». »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à autoriser l'administration pénitentiaire à soumettre les personnes titulaires d'un permis de visite à « toute mesure de contrôle jugée nécessaire à la sécurité et au bon ordre de l'établissement » avant leur entrée en détention, ce qui permet notamment des palpations systématiques.